



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°6 DU 21 MAI 2021

SAISON 2020/2021

Présents :

Yanick CHALADAY, Président

Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI, Claude MICHEL, Marie JAMET, Robert VINCENT

Excusés :

Antoine DURAND, Thierry MINSEN

Assistent :

Laurie FELIX (Responsable juridique), Youssef EL AMINE (Apprenti Juriste)

Le vendredi 21 mai 2021 à partir de 17h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

AFFAIRE NANTES REZE METROPOLE VOLLEY

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission Sportive de la LNV, dans son procès-verbal n°32 du 23 avril 2021, notifiée par courrier électronique du 23 avril 2021 et sanctionnant le club de Nantes Rezé Métropole Volley (ci-après le « Club ») de la perte par forfait de la rencontre LAM182 CHAUMONT/NANTES REZE du 30 mars 2021 et de lui retirer 3 points au classement de la Ligue A masculine. Le Club a aussi été sanctionné d'une indemnité forfaitaire de 7 500 € à verser au club de CHAUMONT VB et d'une amende de 2 500 € envers la LNV. La Commission Sportive a aussi décidé de mettre à la charge du Club le remboursement des frais engagés par les arbitres, sur justificatifs, ainsi que l'indemnité d'arbitrage. Le Club est aussi sanctionné d'une amende de 2 500 € pour non-respect de l'article 3.3 du Règlement Sportif LNV.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, daté du 3 mai 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le Règlement des formules sportives de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu le courrier électronique en date du 26 mars 2021 envoyé par le Club à la LNV pour information de cas contact ;
- Vu le courrier électronique en date du 27 mars 2021 envoyé par le Bureau de la LNV au Club ;
- Vu le courrier électronique en date du 29 mars 2021 envoyé par le Club à la Cellule Urgence COVID de la LNV ;
- Vu le courrier électronique en date du 30 mars 2021 de la Cellule Urgence COVID de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°28 du 31 mars 2021 de la Commission Sportive ;
- Vu la demande d'appel datée du 6 avril 2021 présentée par le Club contestant la décision du PV n°28 de la Commission Sportive ;
- Vu le procès-verbal n°32 du 23 avril 2021 de la Commission Sportive ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 03 mai 2021 ;
- Vu les notes d'avocats du Club adressées à la Commission Sportive ;
- Vu le courrier transmis au Bureau de la LNV daté du 16 avril 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 21 mai 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club représenté par Monsieur Thierry ROSE, Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que suite à la déclaration de cinq de ses joueurs comme cas contacts à la COVID-19, le Club n'a pas effectué le déplacement à Chaumont pour la rencontre n°LAM182 devant avoir lieu le 30 mars 2021 ;

RAPPELANT que dans sa décision émanant du PV n°28 du 31 mars 2021, la Commission Sportive de la LNV a déclaré le Club forfait suite à son absence pour la rencontre LAM182 et le sanctionne d'une amende de 2 500 € envers la LNV avec une indemnité forfaitaire de 7 500 € à verser au club de CHAUMONT VB. La Commission Sportive a aussi infligé un retrait de 3 points au classement LAM et lui fait supporter le remboursement des frais engagés par les arbitres ainsi que l'indemnité d'arbitrage ;

RAPPELANT que conformément à l'article 32 du Règlement Sportif de la LNV, le Club a contesté la décision de la Commission Sportive par un courrier du 6 avril 2021 et que la Commission Sportive a confirmé sa décision susmentionnée par une décision émanant du procès-verbal n°32 du 23 avril 2021 ;

CONSTATANT que l'article 25.7 du Règlement Intérieur de la FFvolley dispose que : « *La Commission Fédérale d'Appel [...] est l'organisme d'appel pour toutes les commissions de la FFvolley et de la LNV [...]* » ;

CONSTATANT que le Protocole sanitaire en période de compétition voté par le Comité Directeur de la LNV le 18 septembre 2020 dispose que « *Chaque équipe a la possibilité de solliciter un report de match dès lors que l'une des deux conditions suivantes est remplie : - Le passeur titulaire et son remplaçant n°1 sont 'cas positif ou à risque avéré' ; - 3 joueurs de l'effectif professionnel sont 'cas positifs ou à risque avéré'* » ;

CONSTATANT que le même Protocole prévoit la mise en place d'une cellule « Urgence COVID – Jour de match », ayant pour mission de : « *- apporter les réponses au club en jour de match sur les situations non envisagées ; - statuer sur les demandes de reports à moins de 48 heures du match* ». Cette cellule n'est pas considérée réglementairement comme une commission de la LNV et a été instituée par le Comité Directeur du 18 septembre 2020 dans le cadre du protocole sanitaire en période de compétition ;

CONSTATANT que l'article 8.1 du Règlement Sportif de la LNV, dispose qu' « un groupement sportif est déclaré forfait si : - Il ne présente pas son équipe en tenue sur le terrain aux date, horaire et lieu fixés par la LNV. [...] » ;

CONSTATANT que le même article dispose que « Si le groupement sportif visiteur est déclaré forfait, il doit rembourser le club recevant d'une indemnité forfaitaire de 7 500 € et s'acquitter envers la LNV d'une amende forfaitaire de 2 500 € » ;

CONSTATANT que l'article susmentionné du Règlement Sportif de la LNV prévoit que « *Le groupement sportif déclaré forfait doit rembourser les frais engagés par les arbitres, sur justificatifs, ainsi que l'indemnité d'arbitrage, si ces derniers se sont déplacés. Si un groupement sportif est déclaré forfait à une compétition évenementielle de la LNV, il devra s'acquitter envers la LNV d'une amende forfaitaire de 7 500 €* » ;

CONSTATANT qu'en l'espèce, par un courrier électronique du 26 mars 2021, le Club a informé la Commission Sportive de la LNV que cinq de ses joueurs ont été déclarés cas contacts par la CPAM et que par conséquent, il ne pouvait effectuer le déplacement à Chaumont pour la rencontre LAM182. Le Club a informé la LNV de la présence de joueurs cas contacts à la COVID-19 le jour même de la réception par ses joueurs du message de la CPAM et a joint dans son courrier les captures d'écran des messages reçus de la part de l'Assurance Maladie ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la LNV a demandé au Club, par courrier du 27 mars 2021, des photos des mails originaux de l'Assurance Maladie et recommande dans le mail du 29 mars 2021 au Club de justifier les démarches effectuées jusqu'alors, dans le cadre de sa demande de report de la rencontre ;

CONSTATANT que le Club a saisi la Cellule d'Urgence COVID par un mail du 29 mars 2021 afin de demander le report de la rencontre prévue le 30 mars 2021 ;

CONSTATANT que faute d'éléments probants, la Cellule d'Urgence COVID n'a pas pu statuer sur la demande du Club, et par son mail du 29 mars 2021, répond au Club que sa requête sera traitée par le Bureau de la LNV qui se réunit le 30 mars 2021 ;

CONSTATANT que, saisi par la Cellule d'Urgence COVID, le Bureau de la LNV a demandé à la Cellule d'Urgence de se conformer au protocole sanitaire en période de compétition adopté par la LNV et d'ainsi en avoir une application stricte quant aux éléments prouvant les cas contacts ;

CONSTATANT que sur demande du Bureau de la LNV, la Cellule d'Urgence informe le Club, par mail du 30 mars 2021, de son refus de reporter la rencontre LAM182 l'opposant à Chaumont VB ;

CONSTATANT que pour justifier le refus de la demande de report de la rencontre LAM182, les organes de la LNV avancent qu'il ne pouvait être fait de manière certaine le lien entre les SMS reçus de la CPAM et les joueurs du Club ;

CONSTATANT que malgré la décision du Bureau reprise par la Cellule d'urgence COVID, et dans les conditions sanitaires qu'il avance, le Club a décidé de ne pas faire le déplacement pour disputer la rencontre LAM182 du 30 mars 2021 ;

CONSTATANT que le Club argue en audience d'appel qu'il était dans l'impossibilité de recevoir un courriel de la CPAM ou de l'Agence Régionale de la Santé dans un délai court, malgré de nombreuses tentatives et que la protection de la santé de ses joueurs a primé ;

CONSTATANT par ailleurs que le Club indique qu'il a contesté la décision de la « Cellule d'Urgence COVID » du 30 mars 2021 par un courrier envoyé au Bureau de la LNV daté du 16 avril 2021. Le Club avance que ce courrier n'a, au jour de l'audience d'appel, toujours pas reçu de suite ;

CONSIDERANT que le Club ne s'est pas présenté sur le terrain pour la rencontre LAM182 du 30 mars 2021 et se trouve par conséquent dans un cas de forfait tel que prévu par l'article 8.1 susmentionné ;

CONSIDERANT cependant le recours formulé par le Club auprès du Bureau de la LNV, qui demeure décisionnaire sur le respect du Protocole sanitaire par le club et qui a une nécessaire conséquence sur l'application dudit article 8.1 ;

CONSIDERANT que si la CFA est compétente pour statuer sur les appels formés en contestation d'une décision de la Commission Sportive de la LNV, les décisions du Bureau de la LNV sont exécutoires sans recours interne possible ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la CFA ne peut statuer sur la demande d'appel interjetée par le Club sans que la décision définitive du Bureau de la LNV ne soit rendue suite à sa saisine le 16 avril 2021, étant donné que celle-ci aurait un effet direct sur la demande d'appel dont la CFA est présentement saisie ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, décide de sursoir à statuer dans l'attente de la décision du Bureau de la LNV statuant sur la contestation formulée par le Nantes Rezé Métropole Volley.

Il est précisé que conformément à l'article 10 du Règlement des Infractions Sportives et Administratives et l'article 17.1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission Fédérale d'Appel doit rendre une décision avant le 23 août 2021.

Le Président de la Commission Fédérale d'Appel transmettra la présente décision au Bureau de la LNV.

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.

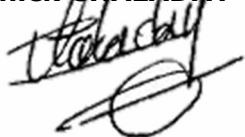
Mesdames Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET et Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 21.05.2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE TOURS VOLLEY BALL

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission Sportive de la LNV, dans son procès-verbal n°23 du 12 mars 2021, notifiée par courrier électronique du 12 mars 2021 et sanctionnant le club de Tours (ci-après le « Club ») d'une amende de 2500 € pour non-respect de l'article 3.3 du Règlement Sportif LNV.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, envoyé le 1^{er} avril 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le procès-verbal n°23 du 12 mars 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre LAM133 du 5 mars 2021 TOURS/CHAUMONT ;
- Vu la fiche de l'Instance Paritaire de Qualification (IPQ) pour la rencontre LAM133 ;
- Vu le rapport du score de la rencontre LAM133 ;
- Vu la demande d'appel datée du 26 mars 2021 et envoyée le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 21 mai 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club représenté par Monsieur Pascal FOUSSARD, mandaté par le Président du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre LAM133 du 5 mars 2021 entre le Club et CHAUMONT VB, la Commission Sportive de la LNV a constaté un manquement de la part du Club à l'égard des règles sur les Joueurs Issus de la Formation Française (JIFF) pour le motif d' « absence au cours du 2^{ème} set et durant les 3^{ème} et 4^{ème} sets du nombre minimum obligatoire de JIFF sur le terrain » ;

RAPPELANT que par décision inscrite au procès-verbal n°23 du 12 mars 2021 de la Commission Sportive de la LNV, le Club est sanctionné d'une amende de 2 500 € en application de l'article 3.3 du Règlement Sportif de la LNV ;

CONSTATANT que l'article 2.1 du Règlement Sportif de la LNV considère comme JIFF « tout joueur qui remplit les critères suivants : - Le joueur a pris sa toute première licence de volley-ball en France, - Le joueur est sous convention de formation homologuée par le Directeur Technique National, - Le joueur a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV ou d'un club ELITE, - Le joueur a été licencié à la FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur répond à la catégorie d'âge « M20 » prévue par le règlement de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 2.2 du même règlement prévoit qu' « une obligation JIFF sur le terrain est validée si l'une des conditions suivantes est remplie : -Un joueur JIFF qui n'est ni libéro, ni central, est sur le terrain ; - Le seul libéro sur la feuille de match est JIFF ; - Les deux libéros inscrits sur la feuille de match sont tous les deux JIFF ; - Un central JIFF est sur le terrain ou a permuté avec son libéro » ;

CONSTATANT que l'article 3.3 du même règlement dispose : « Une équipe de Ligue A masculine doit inscrire sur la feuille de match au minimum 4 JIFF dont 1 assimilé au maximum » ;

CONSTATANT que l'article 3.9 du Règlement Sportif de la LNV dispose qu'en cas de non-respect de l'article 3.3, « le groupement sportif en infraction est redevable d'une amende de 2500 euros par absence constatée, sauf cas de force majeure relevé par la Commission sportive ».

CONSTATANT que par un courrier daté du 26 mars 2021 et envoyé le 1^{er} avril 2021, le Club fait appel de la décision de la Commission Sportive de la LNV, estimant que la décision de la commission n'est pas motivée, en insérant dans son courrier la mention du procès-verbal prononçant la sanction. Le Club avance que la mention ne permet pas de comprendre les éléments reprochés au Club ni à quel moment il y aurait eu absence de JIFF sur le terrain ;

CONSTATANT aussi que dans sa demande d'appel le Club argue qu'il dispose de nombreux JIFF dans son effectif, affirmant que pendant toute la rencontre, au moins un d'entre eux était présent sur le terrain. Que par conséquent, la violation de l'article 3.3 du Règlement Sportif de la LNV est, selon le Club, impossible ;

CONSTATANT que lors de la séance d'appel, le Club admet finalement l'infraction réglementaire en relevant cependant un manque de clarté de la réglementation JIFF dans le Règlement Sportif de la LNV. Il affirme que les règles relatives au JIFF ne lui conviennent pas en l'état ;

CONSTATANT que le procès-verbal n°23 du 12 mars 2021 de la Commission Sportive de la LNV mentionne le motif de sa sanction en mentionnant « l'absence au cours du 2^{ème} set et durant les 3^{ème} et 4^{ème} sets du nombre minimum obligatoire de JIFF sur le terrain (1 joueur JIFF en permanence) » ;

CONSTATANT que la feuille de match de la rencontre LAM133 du 5 mars 2021 mentionne dans ses commentaires : « Plusieurs joueurs NON JIFF sur le terrain » pendant les 3^{ème} et 4^{ème} sets, et « 2^{ème} set : à partir de 15/12 pour CHAUMONT, l'équipe de TOURS a joué sans JIFF sur le terrain à plusieurs reprises ». Ce commentaire est repris aussi sur le « Scoring Report » ainsi que sur le PV n°23 du 12 mars 2021 ;

CONSTATANT par ailleurs que la feuille de match indique comme libéros du Club Messieurs Nicolas ROSSARD et Luke PERRY. Que si la fiche de l'Instance Paritaire de Qualification (IPQ) mentionne le premier comme JIFF, le deuxième ne l'est pas ;

CONSIDERANT d'abord que le procès-verbal n°23 de la Commission Sportive mentionne comme motif de sanction l'absence du nombre minimum obligatoire de JIFF sur le terrain. Le procès-verbal reprend aussi les annotations sur la feuille de match indiquant le non-respect de la réglementation JIFF du Règlement Sportif durant les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} sets. Que pour cela, la décision de la Commission Sportive est assurément motivée en ce qu'elle mentionne clairement les faits reprochés au Club ;

CONSIDERANT ensuite que le Club a effectivement fait participer au moins un joueur JIFF sur le terrain pendant la quasi-totalité de la rencontre, étant donné qu'un des deux libéros inscrit sur la feuille de match est JIFF. Toutefois, comme l'indique la feuille de match, le remplacement du joueur central JIFF par un autre qui ne l'était pas, en plus du fait que seulement l'un des deux libéros est JIFF, font que le Club n'a pas respecté ses obligations en termes de comptage des joueurs JIFF sur le terrain à un moment précis du match et qu'il le reconnaît en audience ;

CONSIDERANT par ailleurs que si les remarques du Club sur les ambiguïtés du Règlement Sportif de la LNV peuvent s'entendre, la validité ou la pertinence du règlement ne font pas l'objet du présent appel dont les commissions ont uniquement la tâche d'appliquer. Le Club n'est donc pas exempt de son obligation de respecter les dispositions dudit règlement même s'il n'est pas d'accord avec sa philosophie. D'autant plus que cette réglementation JIFF est applicable depuis plusieurs saisons, le Club n'est donc pas en mesure de se soustraire à ses obligations JIFF ;

CONSIDERANT que les faits sont suffisants pour caractériser sans une violation par le Club des articles 2.2 et 3.3 du Règlement Sportif de la LNV.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

Confirmer l'amende de 2 500 € conformément à l'article 3.9 du Règlement Sportif de la LNV ;

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.

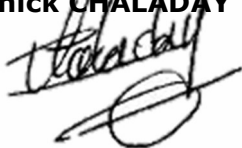
Mesdames Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET et Charlène MALAGOLI, ainsi que Monsieur Yanick CHALADAY ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 21.05.2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE MME A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission Centrale de Discipline (ci-après la « CCD ») dans son procès-verbal n°4 du 6 mars 2021, notifiée par courrier postal du 18 mars 2021 et sanctionnant Madame A de « *24 mois dont 18 mois d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley* » pour « *propos remettant en cause la réputation et la gestion de la commission centrale de discipline* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Madame A, daté du 24 mars 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Vu le courrier transmis par le Secrétaire Général de la FFvolley, à la CCD en date du 17 février 2021 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par Madame A au Président de la CCD en date du 15 février 2021 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par Madame A au Président de la CCD en date du 16 février 2021 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par le Président de la CCD à Madame A daté du 20 février 2021 ;
- Vu le courrier transmis à la CCD par Madame A daté du 28 février 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°4 de la CCD du 6 mars 2021 ;
- Vu la demande d'appel présentée par Madame A en date du 24 mars 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 21 mai 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame A, accompagnée de Monsieur B, régulièrement convoquée et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courriers électroniques des 15 et 16 février 2021, Madame A revient sur les décisions disciplinaires prises à l'encontre d'un même joueur licencié (procès-verbal n°2 du 29 octobre 2020 de la CFA et procès-verbal n°2 du 8 janvier 2021 de la CCD), l'une d'entre elle la concernant directement puisqu'elle a été victime d'une agression par ledit joueur en tant que premier arbitre de la rencontre ;

RAPPELANT qu'à la suite de ce courrier électronique, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CCD le 17 février 2021, afin d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre Madame A ;

RAPPELANT que par son procès-verbal n°4 du 6 mars 2021, la CCD a sanctionné Madame A de 24 mois dont 18 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour le motif de « *propos remettant en cause la réputation et la gestion de la commission centrale de discipline* » ;

CONSTATANT d'abord que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] –La violation de la Charte d'Ethique et de déontologie. [...] » ;*

CONSTATANT ensuite que l'article 3 de la Charte d'Ethique et de Déontologie prévoit que les acteurs du volley « *s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires » ;*

CONSTATANT que l'article 4 de la Charte d'Ethique et de Déontologie dispose que « *Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFvolley ou de la LNV se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques, [...], à l'égard des instances [...] de la FFVolley ainsi que de l'ensemble des acteurs du volley » ;*

CONSTATANT enfin que l'article 5 de la Charte susmentionnée dispose que « *Tout acte de violence, physique ou verbale, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé. Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser [...] l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média). Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion d'une structure de la FFvolley, la LNV ou plus largement d'un acteur du volley » ;*

CONSTATANT que dans son courrier électronique du 15 février 2021 envoyé au Président de la CCD, au Président de la Commission Centrale d'Arbitrage, au Président de sa Commission Régionale d'Arbitrage, à un membre de la CCD et à un salarié de la FFvolley, Madame A conteste les décisions de la CFA et de la CCD précités soutenant en substance que le joueur n'a pas reçu la sanction qu'il méritait ;

CONSTATANT que dans ledit courrier, l'intéressée indique comme « *Ahurissant* » la décision de la CFA et ajoute de manière objectivement ironique « *félicitation vous avez fait un heureux* » à propos de la décision de la CFA ;

CONSTATANT que lors de ce même courrier, Madame A continue par les propos suivants concernant la décision de la CCD et ses membres :

- « *Traversé le fil et hurler sur un entraîneur adverse est donc toléré par votre commission ?* »,
- « *mais c'est un sketch ou vous le faites exprès ?* »,
- « *vu l'affaire je ne suis pas sûre que quelqu'un de la commission a déjà vu un match de volley-ball* »,
- « *Ce sont juste des sanctions qui ne sont pas appliquées* »,
- « *vous ne respectez pas vous-même les règlements mises en place* » ;

CONSTATANT que l'intéressée finit son écrit en soutenant que les membres de la CCD ont été corrompus : « *Je pense surtout qu'il y'a eu des dessous de tables et beaucoup de votre commission en ont profité, malheureusement, moi je n'en ai pas profité* » et en supputant que la CCD ne sanctionne pas la violence : « *Comme la violence n'est pas sanctionné – vive la violence sur les terrains de volley* » ;

CONSTATANT que par un second courrier électronique daté du 16 février 2021, Madame A enchérit en écrivant aux mêmes destinataires « *Je viens de lire ça [à propos d'une capture d'écran], du coup on reprend les championnats pour mieux se faire agresser, peut-être aller vous faire votre job et protéger les arbitres* » ;

CONSTATANT par ailleurs que Madame A se défend lors de l'audience d'appel, comme lors de son courrier du 28 février 2021, en remettant toujours en cause lesdites décisions disciplinaires et également en invoquant une absence de neutralité qui serait due à la participation de Monsieur André-Luc TOUSSAINT à la décision du 8 janvier 2021 de la CCD alors qu'il est licencié au sein de la même ligue régionale que le joueur sanctionné. Madame A se fonde sur l'article 5.3 du Règlement Général Disciplinaire qui dispose que « *les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt*

direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance » ;

CONSTATANT que durant la séance d'appel, et malgré les nombreuses tentatives des membres de la CFA pour recentrer les débats sur les poursuites disciplinaires dont Madame A fait l'objet, cette dernière réitérait seulement sa position selon laquelle ses propos accusatoires s'expliquaient par les sanctions disciplinaires prononcées qui sont insuffisantes ;

CONSIDERANT d'abord que le Règlement Général Disciplinaire n'interdit pas à un licencié d'une ligue régionale membre d'une commission disciplinaire de participer à la délibération concernant un intéressé du seul fait qu'ils soient tous deux licenciés de la même ligue ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, en l'absence de preuve, l'intérêt direct ou indirect à l'affaire n'est pas avéré et que Madame A n'est pas fondée à prétendre que l'article 5.3 n'aurait pas été respecté du fait de la participation de Monsieur TOUSSAINT ; Qu'en tout état de cause, Madame A étant également licenciée de la même ligue régionale, le prétendu conflit d'intérêt s'en retrouve d'autant plus inexistant ;

CONSIDERANT ensuite que la jurisprudence est constante sur la définition du caractère public d'écrits en estimant que la distribution d'un écrit non confidentiel à divers destinataires, qui ne constituent pas entre eux un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts, caractérise la publicité (Civ.2^e, 23 septembre 1999, n°97-18.784). De plus, l'envoi d'une lettre dont la copie a été envoyée à plusieurs destinataires qui ne forment pas entre eux un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts est un acte public (Civ.2^e, 14 novembre 2002, n°00-15.549). La doctrine définit la communauté d'intérêts comme *« l'appartenance commune, des inspirations ou des objectifs partagés, des personnes qui forment une entité suffisamment fermée pour ne pas être perçues comme regroupant des tiers par rapport à l'auteur des propos »* ;

CONSIDERANT en l'occurrence que les destinataires des courriels n'étaient pas liés par une communauté d'intérêts, dans le sens où ils appartiennent à des instances gérées distinctement par la FFvolley ou par la Ligue Régionale et que le sujet relève de la procédure disciplinaire qui est confidentielle par nature et ne concernent que les intéressés. Les propos de Madame A revêtent donc un caractère public ;

CONSIDERANT ensuite que les propos tenus par Madame A dans ses différents courriers accusent de manière non équivoque les membres de la CCD de corruption qu'ainsi, la commission estime qu'elle porte nécessairement atteinte à l'image et la réputation du volley et des membres d'une commission de la FFvolley ;

CONSIDERANT aussi que de tels écrits agressifs et accusant de corruption des membres d'une commission de la FFvolley, constituent des propos vexatoires portant atteinte à la moralité et l'honneur des membres de la CCD, remettant en cause leur compétence et leur intégrité dans la gestion des affaires disciplinaires ;

CONSIDERANT que revêtant un caractère public comme démontré ci-dessus, Madame A, arbitre et devant faire preuve d'un comportement exemplaire à ce titre, a également failli à son devoir de réserve ;

CONSIDERANT que malgré les explications fournies par les différents protagonistes de la procédure disciplinaire, l'intéressée n'exprime pas le moindre regret et ne présente aucune excuse pour ses courriels sans cesser de contester les décisions disciplinaires litigieuses ;

CONSIDERANT par conséquent, que les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire pour violations de la Charte d'Éthique et de Déontologie quant à ses articles 3, 4 et 5, Madame A doit être sanctionnée ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De confirmer la sanction de 24 mois dont 18 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour violation des 3, 4 et 5 la Charte d'Éthique et de Déontologie conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la reprise des championnats national 2 et 3 conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET et Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Claude MICHEL et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 21.05.2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE M. A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur la demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale de Discipline (ci-après CCD), dans son procès-verbal n°4 du 6 mars 2021, notifiée par courrier daté du 18 mars 2021 et sanctionnant Monsieur A de 24 mois dont 16 mois d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour « *propos remettant en cause la réputation et la gestion de la commission centrale de discipline publiés sur les réseaux sociaux* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur A, daté du 24 mars 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Vu le courrier transmis par le Secrétaire Général de la FFvolley, à la CCD en date du 17 février 2021 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par Monsieur A au Président de la CCD en date du 9 février 2021 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par le Président de la CCD à Monsieur A daté du 15 février 2021 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par Monsieur A au Président de la CCD en date du 15 février 2021 ;
- Vu le courrier électronique transmis par le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage à Monsieur A en date du 15 février 2021 ;
- Vu les captures d'écrans de la publication faite par Monsieur A sur le réseau social « Facebook » ;
- Vu le courrier daté du 28 février 2021 envoyé par Monsieur A au Président de la CCD ;
- Vu la demande d'appel présentée par Monsieur A en date du 24 mars 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 21 mai 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, accompagné de Monsieur B, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courriers électroniques des 9 et 15 février 2021 ainsi qu'une publication sur le réseau social Facebook datant du 15 février 2021, Monsieur A revient sur les décisions disciplinaires prises à l'encontre d'un même joueur licencié (procès-verbal n°2 du 29 octobre 2020 de la CFA et procès-verbal n°2 du 8 janvier 2021 de la CCD), l'une d'entre elles concernant des faits commis par ledit joueur dont il a été témoin en sa qualité de deuxième arbitre de la rencontre ;

RAPPELANT qu'à la suite de ces courriels et cette publication, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CCD le 17 février 2021, afin d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre Monsieur A ;

RAPPELANT que par son procès-verbal n°4 du 6 mars 2021, la CCD a sanctionné Monsieur A de 24 mois dont 16 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour le motif de « *propos remettant en cause la réputation et la gestion de la commission centrale de discipline publiés sur les réseaux sociaux* » ;

CONSTATANT d'abord que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] –La violation de la Charte d'Ethique et de déontologie. [...] » ;*

CONSTATANT ensuite que l'article 3 de la Charte d'Ethique et de Déontologie prévoit que les acteurs du volley « *s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires » ;*

CONSTATANT que l'article 4 de la Charte d'Ethique et de Déontologie dispose que « *Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFvolley ou de la LNV se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques, y compris sur les réseaux sociaux, à l'égard des instances de la LNV et de la FFVolley ainsi que de l'ensemble des acteurs du volley » ;*

CONSTATANT enfin que l'article 5 de la Charte susmentionnée dispose que « *Tout acte de violence, physique ou verbale, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé. Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média). Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion d'une structure de la FFvolley, la LNV ou plus largement d'un acteur du volley » ;*

CONSTATANT qu'en date du 9 février 2021, Monsieur A a adressé un courriel critique au Président de la CCD pour avoir des explications sur lesdites décisions disciplinaires prises par la CFA et la CCD tout exprimant son mécontentement quant au quantum de la sanction donnée au joueur ;

CONSTATANT qu'en réponse à ce courriel, le Président de la CCD a donné les explications demandées par Monsieur A en date du 15 février 2021 relatives à l'application des sanctions et le fonctionnement d'une procédure disciplinaire ;

CONSTATANT que Monsieur A a de nouveau répondu le 15 février 2021 par la critique et par des questions supplémentaires pour demander des justifications sur la sanction prise ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage, en copie des échanges, a également répondu de son initiative à l'intéressé par courrier électronique du 15 février 2021 ;

CONSTATANT que suite à ses échanges, Monsieur A a écrit et publié sur le réseau social Facebook un message sur sa page personnelle en mode public dans lequel il clame que les instances de la FFvolley ne sont pas « *capables de juger correctement des affaires de discipline et de protéger [les] arbitres » ;*

CONSTATANT que tout en relayant un extrait de la décision de la CCD dont il conteste la teneur, ledit message indique clairement que son auteur attend des réactions de la part du public sur le travail des commissions fédérales : « *Mais c'est une blague » , « On va où là ? Que fait cette commission de discipline » ;*

CONSTATANT qu'enfin Monsieur A accuse ouvertement les membres de la CCD de corruption (« *Donc je vais être cash, pour moi ça s'appelle de la CORRUPTION ! ») ;*

CONSTATANT qu'il ressort du courrier envoyé à la Commission de Discipline daté du 28 février 2021, que l'intéressé revient longuement sur les sanctions disciplinaires données au joueur qu'il conteste et qu'il juge insuffisantes compte tenu de la gravité de l'acte et la récurrence de l'auteur ;

CONSTATANT également que Monsieur A se défend de sa sanction disciplinaire par un courrier du 28 février 2021, en remettant toujours en cause lesdites décisions disciplinaires et également en invoquant une absence de neutralité qui serait due à la participation de Monsieur André-Luc TOUSSAINT à la décision du 8 janvier 2021 de la CCD alors qu'il est licencié au sein de la même ligue régionale que le joueur sanctionné. Monsieur A se fonde sur l'article 5.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.*

Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance » ;

CONSTATANT que lors de l'audience, l'appelant rappelle une nouvelle fois son mécontentement quant aux décisions disciplinaires litigieuses ;

CONSTATANT que concernant la décision qui lui est propre, il juge la sanction à son encontre disproportionnée et plus sévère que celle infligée au joueur agresseur ;

CONSTATANT que Monsieur A argue en séance d'appel que sa publication Facebook est en réaction au courrier électronique qu'il a reçu de la part du Président de la Commission Centrale d'Arbitrage alors qu'il avait allié respect et courtoisie pour demander des explications ;

CONSIDERANT d'abord que le Règlement Général Disciplinaire n'interdit pas à un licencié d'une ligue régionale membre d'une commission disciplinaire de participer à la délibération concernant un intéressé du seul fait qu'ils soient tous deux licenciés de la même ligue ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, en l'absence de preuve, l'intérêt direct ou indirect à l'affaire n'est pas avéré et que Monsieur A n'est pas fondée à prétendre que l'article 5.3 n'aurait pas été respecté du fait de la participation de Monsieur TOUSSAINT à la décision de la CDD de janvier ;

CONSIDERANT ensuite que la jurisprudence considère que le réseau Facebook est susceptible de constituer un espace public selon le paramétrage mis en œuvre. L'accessibilité des commentaires « aux amis de ses amis » voire à « tout public » relève de la sphère publique (CA Rouen, ch. soc. 15 novembre 2011, n°11/01380) ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, la publication Facebook de Monsieur A correspond en tout point à la notion d'espace public définie par le droit positif et qu'elle a d'ailleurs entraîné une quinzaine de commentaires et cinq partages en l'état du dossier ;

CONSIDERANT que les indiscutables accusations de corruption portent nécessairement atteinte à l'image et la réputation du volley et des membres d'une commission de la FFvolley ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en sa qualité d'arbitre, Monsieur A est représentant de l'autorité fédérale sur les terrains et doit faire preuve d'une évidente discrétion dans ses prises de parole publique. En l'espèce, une telle publication sur réseau social démontre qu'il a failli à son devoir de réserve à l'égard de la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'un courrier électronique provenant du Président de la Commission Centrale d'Arbitrage, qui reste respectueux, ne saurait justifier de telles accusations. D'autant plus que l'appelant n'apporte aucune preuve à ses accusations de corruption et que le Président de la CCD a pris le temps de répondre de manière pédagogique à ses demandes ;

CONSIDERANT que le ton agressif et les termes employés dans la publication constituent aussi des propos vexatoires et humiliants visant la moralité et l'honneur des membres de la CCD, et remettent en cause leurs compétences et leur gestion de leur commission ;

CONSIDERANT par conséquent, que les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire pour violations de la Charte d'Éthique et de Déontologie quant à ses articles 3, 4 et 5, l'intéressé doit être sanctionné ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner de 24 mois dont 18 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour violation des 3, 4 et 5 la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable depuis notification de la décision de première instance de la Commission Centrale de Discipline ;**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET et Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Claude MICHEL et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 21.05.2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

